

1.2.2 PRELEVEMENT DES PLAQUETTES PAR APHERESE :CYTAPHERESE

Le prélèvement des plaquettes par aphaérèse est effectué chez les sujets âgés de 18 à 60 ans.

Au-delà de l'âge de 60 ans, l'aptitude au don de plaquettes est laissée à l'appréciation du médecin. A chaque don et toutes les fois que la numération plaquettaire le permet, le volume maximum du prélèvement de plaquettes est de 600 ml et le nombre des plaquettes prélevées ne doit pas dépasser 9.10^{11} . La fréquence des prélèvements ne doit pas être supérieure à 12 fois par an.

L'intervalle minimum entre les différents types de prélèvement est précisé dans l'**annexe III**.

Le contrôle biologique pré-don comprend une numération des plaquettes qui doit être supérieure ou égale à $150.000/mm^3$ (avec dérogation pour les plaquettes HLA et HPA compatibles). Le médecin examinateur évalue la nécessité de réaliser un bilan d'hémostase (TQ, TCA) en fonction de l'entretien médical.

1.2.3. DONS COMBINES :

La combinaison entre les différents types de dons est possible. Les intervalles à respecter selon les différentes combinaisons de type de dons sont précisés dans l'annexe III.

1.2.4. APHERESE THERAPEUTIQUE :

Elle sort du cadre légal de l'aphérèse homologue et peut concerner le plasma (échange plasmatique) ou les cellules (cytaphérèse thérapeutique). Cette dernière peut intéresser l'ensemble des cellules sanguines ou les cellules souches dans le cadre de préparation de la greffe homologue ou autologue. L'aphérèse thérapeutique nécessite une prescription médicale et un protocole d'accord entre le médecin prescripteur et le médecin responsable de l'aphérèse à l'établissement de transfusion sanguine.

2.CONDITIONS D'EXAMENS BIOLOGIQUES:

Les examens biologiques, pratiqués au laboratoire sur des échantillons de sang comportent des

Examens immuno-hématologiques et un dépistage des maladies transmissibles par le sang.

Ces examens présentent un double objectif :

- la sécurité du receveur vis à vis des risques liés à l'incompatibilité immuno-hématologique et aux maladies transmissibles par le sang ;
- la protection du donneur par l'information en cas d'anomalies ou de particularités mises en évidence par ces examens.

La réalisation des examens biologiques doit se faire selon les règles de bonnes pratiques de laboratoire. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un personnel qualifié, bien formé et en nombre suffisant.

Le matériel doit être adapté et entretenu de façon à convenir au mieux aux opérations à effectuer. Les réactifs utilisés doivent être validés et contrôlés. La manipulation des échantillons de sang doit être effectuée dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

Il est rappelé que les résultats des examens biologiques constituent des données confidentielles protégées par le secret professionnel auquel l'ensemble du personnel est soumis.

2.1 QUALIFICATION BIOLOGIQUE DU DON :

2.1.1 EXAMENS IMMUNO-HEMATOLOGIQUES :

Les examens immuno-hématologiques réalisés chez le donneur visant à prévenir les complications immunologiques de la transfusion sanguine sont :

- un groupe sanguin ABO et Rhésus D (obligatoire)

